

(A)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1898

Projet de loi prorogeant la durée de la Banque Nationale et modifiant certaines dispositions des lois des 5 mai 1850 et 20 mai 1872, relatives à cette institution, ainsi que de la loi du 10 mai 1850 qui organise le service du caissier de l'État.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 20 mai 1872 a prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 1903 la durée de la Banque Nationale instituée par la loi du 5 mai 1850.

Quatre années seulement nous séparent de l'échéance d'un contrat qui touche intimement à des intérêts très graves, tant publics que privés. Le Gouvernement a pensé qu'il convenait d'examiner sans différer les problèmes que soulève le renouvellement de ce contrat. On se fût placé dans les conditions les plus défavorables si, pour l'examen et la discussion de ces problèmes, on s'était laissé acculer à la nécessité d'une solution urgente; mieux valait les aborder sans précipitation, en choisissant le moment propice, de façon à laisser à chacune des parties intéressées le temps et la liberté d'esprit indispensables pour se prononcer en parfaite connaissance de cause.

Ces considérations ont déterminé le Gouvernement à entrer en relations avec le Conseil d'administration de la Banque en vue d'établir les conditions d'une nouvelle prorogation.

L'assemblée générale des actionnaires tenue le 17 décembre 1898, statuant conformément à l'article 5 de la loi du 5 mai 1850, a sollicité cette prorogation.

Il ne pouvait venir à l'esprit de toucher aux bases mêmes de notre grande institution de crédit et d'émission : le système édifié par le législateur de 1850, consacré par les Chambres en 1872, a subi victorieusement l'épreuve d'un demi-siècle d'expérience. Durant cette longue période, marquée par tant de transformations dans l'ordre industriel et commercial, la Banque Nationale a rempli sans défaillance sa haute et délicate mission, étendant sans cesse les services qu'elle rend au pays et à l'État, et l'histoire de son développement et de sa prospérité se confond avec celle du développement et de la prospérité de la nation elle-même.

« En étudiant les faits accomplis, les résultats acquis, disait M. Malou » dans l'Exposé des motifs de la loi du 20 mai 1872, nous pensons que le » principe de la prorogation de l'octroi de la Banque ne peut être sérieuse- » ment contesté.. Après l'expérience que nous avons faite et les succès » obtenus par l'institution que la loi de 1850 a fondée, les tentatives de pro- » grès par un changement de système seraient à bon droit considérées » comme aventureuses, sinon comme ennemies du bien actuel et futur. »

Ces paroles n'ont rien perdu de leur vérité, et le Gouvernement de 1898 peut souscrire sans réserve à ce que disait le Ministre des Finances de 1872.

Nous ne ferons pas ici un exposé détaillé de l'organisation de la Banque Nationale. Ce serait prendre une peine inutile que de s'essayer à une tâche si bien remplie, en 1850 et en 1872, par des hommes d'État qui ont honoré le Parlement belge (1).

Il ne sera pas sans intérêt cependant de marquer à grands traits les progrès nouveaux réalisés pendant le quart de siècle qui vient de s'écouler. Nous embrasserons donc, d'un coup d'œil d'ensemble, le vaste champ où s'exerce l'activité de la Banque et nous indiquerons rapidement les développements de ses multiples services au cours de cette seconde période de son existence.

Circulation.

L'émission des billets, qui s'élevait au 31 décembre 1872 à fr. 297,672,650, atteignait :

Au 31 décembre 1877	fr.	342,108,340
— 1882		555,706,250
— 1887		589,094,020
— 1892		427,594,580
— 1897		513,268,950

(1) Les documents et les débats parlementaires relatifs à l'institution et à la première prorogation de la Banque Nationale ont été réunis dans deux volumes :

Recueil des documents et discussions parlementaires concernant l'institution de la Banque Nationale. Bruxelles, Guyot, 1872 ;

Banque Nationale de Belgique. Documents officiels relatifs à la prorogation de cette institution. Bruxelles, Hayez, 1872.

Escompte.

Les rapports annuels du Conseil d'administration fournissent, en ce qui concerne l'escompte, les chiffres suivants :

Années.	Nombre d'effets (sur la Belgique).	Montant.
1872.	1,304,969	1,727,407,295
1877.	1,791,160	1,578,204,267
1882.	2,383,568	1,836,648,942
1887.	3,008,336	1,794,969,452
1892.	2,993,429	1,872,717,485
1897.	3,419,580	2,163,574,300

La comparaison avec les grandes banques régulatrices montre que le taux d'escompte de la Banque Nationale est, en général, modéré.

Un élément très important qu'il ne faut pas perdre de vue dans cette comparaison, c'est que, en fait, la Banque Nationale escompte le papier à deux signatures : l'aval du comptoir tient lieu, en effet, de la troisième signature imposée par la loi comme règle générale.

Il en résulte que le taux fixé par la Banque Nationale représente le prix réel de l'escompte, à la différence de ce qui se produit dans d'autres grandes banques où les commerçants ne peuvent présenter leur papier sans s'être procuré au préalable, et moyennant commission, la troisième signature exigée.

Autant que sa modération, la stabilité du taux de l'escompte importe au commerce et à l'industrie. Grâce à la constitution d'un portefeuille étranger où elle puise, aux moments difficiles, les ressources nécessaires pour faire face aux besoins les plus urgents, la Banque Nationale est parvenue bien souvent à maintenir le taux de son escompte, nonobstant l'élévation de l'escompte dans les grandes banques étrangères.

Accréditifs. — Dépôts à découvert.

Sans vouloir allonger cet exposé par l'énumération des nombreux services que la Banque rend au public en dehors de l'émission et de l'escompte, nous dirons cependant un mot de deux d'entre eux, importants et appréciés entre tous : les accréditifs et les dépôts à découvert.

Le mouvement général des *accréditifs* de la Banque Nationale s'est élevé :

En 1894, à 1 milliard	856 millions
— 1895 2 milliards	45 —
— 1896 2 —	170 —
— 1897 2 —	341 —
— 1898 2 —	530 —

(chiffre probable)

Il n'y a rien à ajouter à l'éloquence de ces chiffres. On sait que la délivrance des accréditifs est absolument gratuite.

Dépôts à découvert. — Moyennant une faible rétribution, la Banque se charge :

- 1° De la garde des titres de toute nature, belges et étrangers;
- 2° De l'encaissement des intérêts et dividendes afférents aux titres déposés;
- 3° De l'encaissement des primes, ainsi que des capitaux en cas de remboursement;
- 4° Du emploi éventuel des sommes ainsi encaissées;
- 5° Des versements sur valeurs non libérées;
- 6° De l'achat des titres à déposer et de la vente des titres déposés.

En outre, la Banque ouvre aux déposants des comptes d'arrérages;

Elle fait pour son propre compte ou pour le compte de la Caisse d'épargne, selon la nature des valeurs, des avances sur les titres déposés;

Elle ouvre aux déposants, dans les limites et aux conditions fixées périodiquement par le Conseil d'administration, des crédits en compte courant sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État.

Le service des dépôts à découvert est de création récente : les difficultés d'organisation ont retardé jusqu'au début de l'année 1897 la réalisation d'un desideratum depuis longtemps formulé. Déjà en 1872, M. Malou signalait ce service comme une fonction utile des banques, mettant la petite épargne à l'abri des risques de destruction, de perte ou de vol, et augmentant la confiance du public dans le capital mobilier.

Les résultats obtenus sont dès à présent très satisfaisants : plus de quinze cents déposants ont, à l'heure actuelle, recours au service nouveau; le classement de cette clientèle d'après l'importance des comptes ne manque pas de signification :

	67	déposants ont moins de 500 francs.
135	—	de 500 à 1,000 francs.
186	—	de 1,000 à 2,000 —
115	—	de 2,000 à 3,000 —
175	—	de 3,000 à 5,000 —
674		

Restent donc un peu plus de 800 titulaires de dépôts supérieurs à 5,000 francs. Près de la moitié des dépôts, on le voit, sont inférieurs à 5,000 francs : les petites économies ont donc largement profité des facilités qui leur étaient offertes. Il est à remarquer, à ce sujet, que le tarif de la Banque Nationale est plus favorable aux petits déposants que les tarifs des institutions similaires de l'étranger, notamment que ceux de la Banque de France et de la Banque de l'Empire d'Allemagne.

Service du caissier de l'État, Caisse d'épargne, etc.

De longs développements seraient nécessaires pour mettre complètement en évidence les services rendus par la Banque Nationale en sa qualité de caissier de l'État, qualité qui lui attribue le maniement de tous les fonds et valeurs appartenant soit au Trésor, soit aux institutions ressortissant à l'Administration des Finances.

Depuis 1872, l'importance de cette fonction s'est accrue dans des proportions considérables : c'est à près de 4 milliards que s'élève le mouvement général de la Caisse de l'État en recettes et en dépenses, versements divers, mandats du Ministre des Finances, cautionnements en numéraire et en fonds publics, fonds publics pour inscriptions nominatives, Caisse d'amortissement, etc., etc. C'est environ quatre fois le chiffre de 1872.

Outre la fonction essentielle du caissier, — consistant à recevoir les fonds recueillis par les divers comptables de l'Administration des Finances, du Chemin de fer, etc., et à payer les ordonnances et mandats délivrés sur ses caisses, — le paiement des coupons de la Dette publique, de la Caisse d'annuités, du Crédit communal, des Vicinaux; le paiement des pensions; la garde des valeurs appartenant à la Caisse d'épargne, à la Caisse des dépôts et consignations, etc.; l'encaissement des intérêts afférents à ces valeurs; la gestion des portefeuilles étrangers du Trésor et de la Caisse d'épargne, etc., etc., imposent à la Banque Nationale l'entretien d'un personnel nombreux et viennent accroître dans une mesure notable les frais généraux qui pèsent sur elle.

Et, il faut le dire, ces multiples et précieux services, la Banque les rend à l'État avec une régularité, une exactitude, un soin qui méritent tous les éloges.

L'organisation du caissier de l'État est l'un des points qui, de tout temps, ont le plus vivement frappé l'attention des spécialistes étrangers venus en Belgique dans le but d'étudier les rouages de notre système financier.

*
* *

Doter le pays d'une circulation fiduciaire sûre, en rapport avec les besoins des transactions;

Procurer au commerce l'escompte facile, abondant et à bon marché;

Assurer le service financier de l'État;

tel est le triple but qui présida à l'institution de la Banque et qui, on peut le proclamer, a été pleinement atteint.

La Banque Nationale n'a cessé de justifier les espérances que ses fondateurs avaient placées en elle, et l'on peut aujourd'hui, avec plus de raison encore, répéter ce que disait M. Malou en 1872, à l'occasion de la première prorogation : « Il ne s'agit pas de détruire et de reconstruire, mais d'améliorer en conservant. »

A cette époque, une seule modification essentielle fut apportée à la loi organique de la Banque : l'extension considérable des opérations parut nécessiter l'augmentation du capital.

Il ne semble pas, aujourd'hui, qu'il faille l'accroître encore : il atteint, en y comprenant la réserve, plus de 76 millions. Or, on ne l'ignore pas, une banque d'émission constituée sur le plan de la nôtre peut se dispenser d'un capital élevé. La véritable fonction du capital, dans une banque de cette espèce, est de servir de garantie au public : il constitue, à proprement parler, un simple cautionnement. Le capital de la Banque Nationale est, au surplus, placé pour la presque totalité en fonds d'État belges.

Le chiffre de 76 millions, auquel viendront s'ajouter les accroissements successifs de la réserve, paraît amplement répondre à la définition qui vient d'être donnée du rôle du capital-actions. L'augmenter serait détourner

d'emplois qui peuvent être plus utiles, des capitaux dont la Banque n'a que faire et auxquels elle se verrait obligée d'assurer une rémunération.

*
* *

Étant donné que l'organisation même de la Banque doit être mise hors de cause, et qu'il n'y a pas utilité d'accroître encore son capital, il ne restait au Gouvernement — à part les modifications d'ordre statutaire dont il sera parlé plus loin — qu'une question à examiner, mais une question des plus importantes et des plus délicates :

L'équité ne commande-t-elle pas d'augmenter les redevances payées au Trésor par la Banque Nationale en retour des avantages dont elle jouit ?

Rappelons ce que sont, dans l'état actuel, les sommes payées et les services prestés par la Banque à l'État.

- 1° L'État reçoit le quart des bénéfices excédant 6 % ;
- 2° Il prélève $\frac{1}{4}$ %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs ;
- 3° Le produit résultant de la différence entre le taux de 3 % et l'intérêt réellement perçu par la Banque, est attribué au Trésor public ;
- 4° La Banque fait gratuitement le service de caissier de l'État ; elle supporte tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds ;
- 5° Elle intervient dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175.000 francs ;
- 6° Enfin, les fonds disponibles du Trésor sont placés par la Banque en valeurs commerciales ; elle est garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

Il convient, Messieurs, afin de vous permettre d'apprécier les modifications que le Gouvernement, après s'être mis d'accord avec la Banque, propose d'apporter à ces dispositions, de rappeler succinctement la genèse de celles-ci.

1° Attribution à l'État du quart des bénéfices excédant 6 %.

Sous l'empire de la loi qui institua la Banque Nationale, l'unique redevance stipulée au profit de l'État consistait en un prélèvement d'un sixième des bénéfices dépassant 6 %. Nul ne prévoyait, en 1830, les destinées brillantes auxquelles l'institution était appelée, et lorsque l'on fit remarquer que la part de l'État paraissait quelque peu faible, le Gouvernement répondit « qu'il ne serait pas tout à fait conforme à l'équité de s'attribuer une forte » part dans les bénéfices dans les années de prospérité, tout en refusant de » supporter une quotité des pertes que l'établissement pourrait faire (1) ».

En 1872, le capital de la Banque fut porté de 25 à 50 millions. Cette mesure avait pour conséquence — le taux de 6 % continuant d'être appliqué au calcul de la part fixe des actionnaires — de doubler le total du prélèvement correspondant opéré au profit de ceux-ci. Afin de compenser la réduction de recette qui devait en résulter pour le Trésor, la part de celui-ci fut

(1) Rapport de la Section centrale de 1850. (*Recueil des documents et discussions parlementaires concernant l'institution de la Banque Nationale*, p. 119.)

portée du sixième au quart, ce qui, dans la pensée du Ministre des Finances, devait la maintenir à un niveau quelque peu supérieur à celui du chiffre réalisé en 1871, soit 737,000 francs.

De 1873 à 1897, le Trésor a perçu de ce chef fr. 28,536,376 58, soit une moyenne annuelle de 1,141,455 francs.

2° *Attribution à l'État de $\frac{1}{2}$ %^o, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.*

Cette disposition ne figurait pas dans le projet soumis aux Chambres en 1872; voici dans quelles circonstances elle fut introduite au cours de la discussion :

Le Rapporteur à la Chambre des Représentants du projet de loi de 1872, feu M. Pirmez, établissait dans son remarquable travail que le problème délicat de la répartition des bénéfices avait été résolu par le Gouvernement d'une manière satisfaisante. Cependant, comme le faisait remarquer M. Pirmez lui-même par la suite, dans son discours du 1^{er} mai 1872, si, dans la situation existante, la répartition paraissait équitable, il pouvait arriver que, la progression des affaires ne se ralentissant point, l'émission prenant une extension de plus en plus considérable et les bénéfices de la Banque continuant à grossir, l'équilibre se trouvât un jour rompu au détriment de l'État.

L'émission atteignait à ce moment 250 millions environ; si elle continuait à se développer, — le capital et les comptes courants restant au même chiffre, — la part afférente à l'émission dans les bénéfices de la Banque augmenterait à mesure, et il serait juste dès lors d'accroître la part de l'État, dispensateur du privilège. Aussi le Rapporteur suggérait-il l'idée d'attribuer à l'État un tantième de $\frac{1}{2}$ %^o pour les émissions excédant un chiffre à déterminer.

Une disposition conçue dans ce sens fut adoptée; elle forme la seconde partie du 4^e de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872.

On n'entrevoit certainement pas, à ce moment, l'énorme développement que devait prendre encore la circulation : celle-ci dépasse actuellement un demi-milliard, et le tantième indiqué par M. Pirmez rapporte au Trésor une somme presque égale à sa part dans les bénéfices (en 1897, fr. 977,967 05 contre fr. 1,136,430 17).

Cette redevance a procuré à l'État, depuis 1873 jusqu'en 1897, fr. 10,657,327 04, soit une moyenne annuelle de fr. 426,293 08.

3° *Attribution à l'État du bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 5 %^o et le taux d'intérêt perçu par la Banque.*

La loi du 5 mai 1865 sur la liberté du prêt à intérêt attribua au Trésor le produit résultant éventuellement de l'écart entre le taux de l'intérêt prélevé par la Banque Nationale (1) et le taux de l'intérêt légal, alors fixé à 6 %^o (2).

(1) On sait que le taux de l'escompte est arrêté toutes les semaines; celui des avances sur fonds publics est fixé périodiquement par le Conseil d'administration, sous l'approbation du Ministre des Finances.

(2) L'intérêt légal est aujourd'hui de 5 $\frac{1}{2}$ %^o en matière commerciale (loi du 20 décembre 1890).

Le but du législateur de 1865 n'avait rien de fiscal : on voulait simplement mettre la Banque à l'abri de toute suspicion pour les cas où elle se voit forcée par l'état général du marché financier d'élever son escompte à un taux anormal.

La Banque ne fit aucune difficulté, en 1872, d'abaisser à 5 % le taux de 6 % inscrit dans la loi du 5 mai 1865.

La disposition n'a eu d'effet qu'en 1873, 1874, 1881, 1882, 1888 et 1889; elle a procuré une recette totale de fr. 2,211,196 20.

4° et 5° *Service gratuit du caissier de l'État; intervention, à concurrence de 175,000 francs, dans les frais de la trésorerie en province.*

L'organisation du service financier du Trésor public était l'un des points principaux du programme que s'étaient tracé les fondateurs de la Banque Nationale.

Jusqu'en 1850, ce service avait été fait par la Société générale et par des fonctionnaires de l'État portant le titre de directeur du Trésor; il y avait un directeur au chef-lieu de chaque province.

Cette organisation de la Trésorerie présentait de graves imperfections et donnait lieu aux plus vives protestations de la part de la Cour des Comptes, qui, faute de justifications suffisantes, refusait son concours à la vérification et à l'arrêté des écritures.

L'institution de la Banque fut l'occasion de mettre fin à cette situation intolérable et d'introduire dans la tenue des comptes la clarté et la régularité sans lesquelles le contrôle des finances publiques ne saurait être assuré.

La loi du 10 mai 1850 sur le caissier de l'État alloua à la Banque, pour cet office, une indemnité qui ne pouvait excéder 200,000 francs annuellement.

L'augmentation continue de ses bénéfices, dont l'État, sous le régime de la loi de 1850, ne prélevait qu'une part modique, amena la Banque, lors des renouvellements périodiques de la convention réglant le service du caissier, à renoncer graduellement à cette rémunération.

Réduite, en 1856, à 100,000 francs, l'indemnité fut supprimée en 1861. En 1870, on alla plus loin, et le Ministre des Finances obtint l'intervention de la Banque dans les frais de la trésorerie en province pour une somme de 175,000 francs (c'était à peu près le chiffre de la dépense à cette époque).

La loi du 20 mai 1872 consacra cet état de choses, en stipulant toutefois que le chiffre de 175,000 francs ne pourrait être augmenté aussi longtemps que la Banque demeurerait chargée de la fonction de caissier.

6° *Placement des fonds disponibles du Trésor.*

Le placement en valeurs commerciales des fonds disponibles du Trésor est l'une des plus heureuses additions apportées par le législateur de 1872 à la loi réglant le service du caissier de l'État. Cette innovation a procuré à ce jour au Trésor public un total de recettes de plus de 18 millions de francs.

*
**

On a relevé dans le tableau suivant les sommes perçues par l'État depuis 1873, du chef des diverses dispositions dont l'historique vient d'être rapidement retracé.

ANNÉES.	1/3 du bénéfice excédant l'intérêt de 6 % sur le capital de la Banque.	1/2 % sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.	INTERVENTION de la Banque dans les frais de la trésorerie.	PRODUIT de l'intérêt excédant le taux de 5 %.	PRODUIT du portefeuille du Trésor.	TOTAUX.
1875	1,562,576 61	240,253 88	175,000	1,536,358 80	851,958 58	4,175,127 87
1874	1,753,888 86	128,174 07	175,000	340,854 62	80,548 92	2,478,246 47
1875	1,578,591 56	216,749 20	175,000	•	504,915 66	2,275,245 42
1876	807,483 36	275,242 76	175,000	•	800,628 69	2,056,554 81
1877	702,527 62	512,584 11	175,000	•	900,569 94	2,090,281 67
1878	860,041 78	188,200 75	175,000	•	947,937 28	2,171,179 79
1879	1,024,409 94	147,462 21	175,000	•	241,542 80	1,588,214 05
1880	1,045,553 53	174,760 21	175,000	•	457,519 74	1,852,613 48
1881	1,387,776 •	258,919 10	175,000	208,502 77	537,854 21	2,627,852 08
1882	1,761,810 •	272,601 92	175,000	164,017 16	401,997 06	2,775,426 14
1883	1,431,846 80	291,910 06	175,000	•	789,604 08	2,688,361 84
1884	1,205,092 18	519,557 13	175,000	•	907,069 •	2,606,518 31
1885	1,115,815 38	559,205 64	175,000	•	860,564 •	2,488,585 02
1886	1,022,808 05	588,808 08	175,000	•	504,000 •	1,800,616 15
1887	1,182,027 86	460,018 79	175,000	•	902,200 •	2,719,246 65
1888	1,115,754 75	415,000 51	175,000	83,218 72	828,400 •	2,613,573 96
1889	1,295,768 28	418,961 17	175,000	18,484 13	1,056,500 •	2,964,513 58
1890	1,272,745 26	518,158 82	175,000	•	1,539,400 •	3,505,284 08
1891	1,090,990 60	555,977 10	175,000	•	436,000 •	2,257,967 70
1892	863,674 25	635,110 28	175,000	•	582,900 •	2,054,684 53
1893	865,675 90	660,664 65	175,000	•	632,100 •	2,531,438 55
1894	865,672 14	748,759 70	175,000	•	481,200 •	2,268,611 84
1895	795,533 10	851,175 17	175,000	•	426,000 •	2,247,708 27
1896	1,000,104 62	858,554 80	175,000	•	750,000 •	2,763,459 42
1897	1,156,450 17	977,967 05	175,000	•	1,056,710 •	3,346,107 22
Totaux.	28,536,576 58	10,637,527 04	4,575,000	2,211,196 20	17,057,117 96	62,837,017 78

A peine est-il besoin de rappeler que la Banque est soumise au droit commun en ce qui concerne les impôts généraux : contributions directes, droit de patente, droit de timbre sur les billets, etc.

*
* *

Le Gouvernement a mûrement examiné les diverses dispositions relatives aux redevances payées par la Banque à l'État; il s'est notamment demandé s'il n'y avait pas lieu de substituer aux bases qui viennent d'être rappelées une combinaison mieux en rapport avec la cause de la rémunération.

Le droit de l'État au prélèvement, sous telle ou telle forme, d'une fraction des bénéfices de la Banque dérive uniquement de la faculté octroyée à celle-ci d'émettre des billets reçus dans les caisses du Trésor. Atteindre directement les profits résultant de l'émission, tel paraît être, au premier abord, le système le plus rationnel. C'est le principe en vertu duquel l'État, après une rétribution préalable du capital-actions, s'attribue une quotité du bénéfice net de la Banque. Ne convenait-il pas soit d'élever cette quotité, soit de prélever un tantième sur le bénéfice brut des opérations productives, sauf à abandonner la bonification du $\frac{1}{2}$ % sur la circulation fiduciaire excédant 275 millions?

Un examen approfondi amena le Gouvernement à reconnaître que si, d'une part, la réforme aurait pour résultat d'abolir une combinaison dont la conception est quelque peu entachée d'empirisme, elle aboutirait, d'autre part, selon toute vraisemblance, à une réduction sensible des recettes de l'État dans l'avenir. Il suffit de jeter un coup d'œil sur le tableau ci-après pour constater que les bénéfices de la Banque, loin de suivre la marche régulièrement ascendante de la circulation et de la redevance du $\frac{1}{2}$ %, parviennent à peine à se maintenir.

ANNÉES.	Bénéfices nets de la Banque Nationale.	Montant de la circulation fiduciaire moyenne.	Augmentation.	Redevance de $\frac{1}{2}$ % sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.
1888	7,455,018 94	561,050,000 .		415,000 51
1889	8,185,075 11	565,258,910 .	2,228,910 .	418,961 17
1890	8,090,981 04	582,509,680 .	19,050,770 .	518,158 82
1891	7,363,962 40	591,080,660 .	8,770,980 .	555,977 10
1892	6,454,697 .	405,862,150 .	14,781,490 .	655,110 28
1893	6,454,695 60	411,887,150 .	6,025,000 .	660,664 65
1894	6,454,688 56	429,558,450 .	17,471,500 .	748,739 70
1895	6,182,132 40	450,415,100 .	21,054,650 .	851,175 17
1896	7,000,418 50	451,708,950 .	1,295,850 .	858,554 80
1897	7,545,720 68	476,654,470 .	24,945,520 .	977,967 05
1898		486,000,000 .	9,545,550 .	
	71,185,588 23	(moyenne des dix premiers mois)	124,970,000 .	
	$\frac{1}{10} = 7,118,538 82$		$\frac{1}{10} = 12,497,000 .$	

Le tableau suivant dressé, pour les dix années à venir, sur la base d'une progression annuelle de la circulation égale à la progression moyenne de la dernière période décennale (12,500,000 francs), fait ressortir les perspectives d'accroissement du produit de la redevance du $\frac{1}{2}$ % :

ANNÉES	MONTANT probable de la circulation fiduciaire.	Redevance de $\frac{1}{2}$ % sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.
1898	486,000,000 »	1,055,000 »
1899	498,500,000 »	1,117,500 »
1900	511,000,000 »	1,180,000 »
1901	525,500,000 »	1,242,500 »
1902	536,000,000 »	1,305,000 »
1903	548,500,000 »	1,367,500 »
1904	561,000,000 »	1,450,000 »
1905	575,500,000 »	1,492,500 »
1906	586,000,000 »	1,555,000 »
1907	598,500,000 »	1,617,500 »
1908	611,000,000 »	1,680,000 »

Le prélèvement d'un tantième sur les bénéfices ou sur le produit des opérations serait loin d'offrir les mêmes perspectives avantageuses au Trésor.

Le Gouvernement considère donc le maintien de la clause de la redevance sur la circulation comme éminemment favorable à l'État. Cette redevance garantit au Trésor une recette certaine, quels que soient les bénéfices nets réalisés par la Banque. Si réduits que puissent être ces bénéfices, il n'en reste pas moins que le privilège de l'émission constitue pour la Banque une source de profits; la redevance du $\frac{1}{2}$ % est la sauvegarde du droit de l'État à en prélever sa part.

Pour démontrer combien les bases de répartition arrêtées en 1872 sont avantageuses au Trésor, il suffit de mettre en regard les sommes prélevées au profit de celui-ci sur les bénéfices réalisés par la Banque et les sommes distribuées aux actionnaires, pendant la période de 1872 à 1897.

Tandis qu'en 1872, dernière année du régime de la loi de 1850, la part des actionnaires était à celle de l'État comme 4.654 est à 1, elle n'est plus, en 1897, que comme 2.580 est à 1.

ANNÉES.	DIVIDENDE DISTRIBUÉ		SOMMES ATTRIBUÉES A L'ÉTAT (1)				RAPPORT proportionnel entre les colonnes 2 et 7.
	par action.	TOTAL.	1/4 du bénéfice excédant l'intérêt de 6 % sur le capital de la Banque.	1/2 % sur la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.	Intervention de la Banque dans les frais de la trésorerie.	TOTAUX.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	
1872	189 60	4,740,000	843,352 86	.	175,000	1,018,352 86	4.654
1873	A. 141 95 B. 92 20	5,853,750	1,562,576 61	240,255 88	175,000	1,986,830 49	2.946
1874	A. 142 50 B. 120 85	6,585,750	1,753,888 86	128,174 07	175,000	2,057,062 93	3.205
1875	119 60	5,980,000	1,578,591 56	216,740 20	175,000	1,770,331 76	3.377
1876	94 45	4,722,500	807,483 56	273,242 76	175,000	1,255,726 12	3.760
1877	89 85	4,492,500	702,327 62	312,584 11	175,000	1,189,911 75	3.775
1878	96 80	4,840,000	860,041 78	188,200 75	175,000	1,223,242 51	3.956
1879	104 »	5,260,000	1,024,409 94	147,462 21	175,000	1,346,872 15	3.860
1880	105 »	5,250,000	1,045,533 53	174,760 21	175,000	1,395,293 74	3.762
1881	120 »	6,000,000	1,587,776 »	258,919 10	175,000	1,821,695 10	3.293
1882	156 50	6,825,000	1,761,810 »	272,601 92	175,000	2,209,411 92	3.089
1883	122 »	6,100,000	1,431,846 80	291,910 96	175,000	1,898,757 76	3.212
1884	112 »	5,600,000	1,205,092 18	319,337 13	175,000	1,699,449 31	3.296
1885	108 »	5,400,000	1,113,815 38	339,205 64	175,000	1,628,021 02	3.316
1886	104 »	5,200,000	1,022,808 05	338,808 08	175,000	1,536,616 13	3.276
1887	111 »	5,550,000	1,182,027 86	460,018 79	175,000	1,817,046 65	3.054
1888	108 »	5,400,000	1,113,754 73	413,000 31	175,000	1,701,755 24	3.173
1889	116 »	5,800,000	1,295,768 28	418,961 17	175,000	1,889,729 45	3.069
1890	115 »	5,750,000	1,272,745 26	318,138 82	175,000	1,965,884 08	2.924
1891	107 »	5,350,000	1,090,990 60	355,977 10	175,000	1,621,967 70	2.956
1892	97 »	4,850,000	863,674 25	633,110 28	175,000	1,671,784 53	2.901
1893	97 »	4,850,000	863,673 90	660,664 65	175,000	1,699,338 55	2.854
1894	97 »	4,850,000	863,672 14	748,739 70	175,000	1,787,411 84	2.713
1895	94 »	4,700,000	795,533 10	851,173 17	175,000	1,821,706 27	2.579
1896	103 »	5,150,000	1,000,104 62	858,354 80	175,000	2,033,459 42	2.532
1897	109 »	5,450,000	1,156,450 17	977,967 05	175,000	2,289,397 22	2.580

(1) Il n'est pas tenu compte dans ce tableau du produit de l'encompte attribué à l'État pendant les années 1873, 1874, 1881, 1882, 1888 et 1889.

A. Actions anciennes.

B. Actions nouvelles, non libérées.

*
* *

Comme nous venons de le montrer, le Gouvernement a pesé attentivement les résultats des diverses combinaisons susceptibles d'assurer à l'État la juste rémunération du privilège de l'émission. Il a la conviction que, tant au point de vue des principes qu'au point de vue de l'intérêt du Trésor, la solution la plus rationnelle et la plus favorable tout à la fois consiste à maintenir le système actuel, sauf à y introduire les amendements nécessaires en vue d'accroître la part de l'État dans la mesure commandée par l'équité.

Nous donnons ci-après une analyse détaillée de ces amendements, en suivant l'ordre adopté précédemment dans l'exposé des dispositions actuellement en vigueur.

1° *Attribution à l'État du quart des bénéfices excédant 4 %.*

S'il est juste qu'en retour du privilège de l'émission, l'État obtienne une part des profits de la Banque, il est équitable aussi de laisser aux actionnaires un revenu « en rapport avec la privation de leur argent et les services » que la Banque est appelée à rendre (1) ».

Fixé en 1830 à 6 %, ce revenu fut maintenu au même taux par la loi du 20 mai 1872.

Le Gouvernement, tenant compte de la dépression subie depuis 1872 par le loyer des capitaux, a cru convenable d'abaisser de 6 à 4 % du capital de 30 millions, soit de 3 à 2 millions, la part fixe prélevée au profit des actionnaires sur les bénéfices réalisés par la Banque.

La part de l'État dans l'excédent des bénéfices restant fixée au quart, c'est une plus-value annuelle de recette de 250,000 francs assurée au Trésor public.

2° *Attribution à l'État de 1/4 %, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.*

Sans changement.

3° *Attribution à l'État du bénéfice résultant de la différence entre l'intérêt de 3 1/4 % et le taux d'intérêt perçu par la Banque.*

L'abaissement notable — de 5 à 3 1/4 % — de la limite à partir de laquelle le produit des escomptes et des avances, établi conformément aux articles 28 et 29 des Statuts, est attribué à l'État, aura pour conséquence de raffermir encore l'autorité morale de la Banque en temps de crise. La réduction du loyer de l'argent impose d'ailleurs cette mesure, si l'on veut que les intentions du législateur de 1872 continuent d'être réalisées.

Il est naturellement impossible de rien préjuger au sujet des recettes éventuelles que la disposition modifiée pourra rapporter au Trésor.

(1) Exposé des motifs de 1830 (*Recueil des documents, etc.*, p. 69.)

4° et 5° *Service gratuit du caissier de l'État ; intervention, à concurrence de 230,000 francs, dans les frais de la trésorerie en province.*

Il va de soi que la Banque restera chargée gratuitement du service de caissier de l'État.

Le Gouvernement a obtenu en outre qu'elle élèverait de 175,000 à 230,000 francs sa contribution dans les frais de la trésorerie en province.

Le chapitre II du Budget amendé du Ministère des Finances pour l'exercice 1899 (*Administration de la Trésorerie et de la dette publique dans les provinces*) s'élève à 227,000 francs. La Banque supportera, par conséquent, la charge entière du service du Trésor public, l'Administration centrale exceptée.

La plus-value annuelle et permanente résultant de la modification s'élève à 55,000 francs.

6° *Placement des fonds disponibles du Trésor.*

Depuis 1872, en vertu de la convention réglant le service du caissier de l'État, on considérait comme fonds normalement disponibles le solde que présentait le compte courant du Trésor, après déduction du montant des dispositions de l'État *augmenté de 5 millions de francs.*

Nous avons obtenu qu'à l'avenir cette somme de 5 millions ne serait plus défalquée de l'encaisse disponible, lequel sera intégralement placé en valeurs commerciales.

Au taux moyen du portefeuille, cette concession vaut au Trésor public un supplément de recettes de 100,000 francs environ.

7° *Versement au Trésor de la valeur des billets d'anciens types non présentés au remboursement.*

Un dernier élément de recette supplémentaire au profit du Trésor appelle quelques explications : c'est celui dérivant de l'article 5 du projet de loi.

Il reste en circulation un certain nombre de billets de la Banque Nationale appartenant à des types abandonnés depuis longtemps. Il est fort rare que des billets de cette nature soient présentés aux guichets de la Banque ; on peut, sans crainte de se tromper, affirmer que la plupart d'entre eux sont perdus ou détruits. Ils continuent cependant de figurer au passif de la Banque Nationale. Il n'existe pas, en effet, de prescription en cette matière : la Banque demeure indéfiniment tenue de payer à vue tous les billets émis par elle ; si elle venait à cesser d'exister, elle devrait consigner les fonds nécessaires pour rembourser ceux d'entre eux qui n'auraient pas été présentés au remboursement avant la clôture de la liquidation.

A l'avenir, chaque fois que la Banque aura renoncé à un type de billet, elle versera au Trésor le montant des billets de ce type qui ne lui auront pas été présentés dans un délai à fixer de commun accord entre le Gouvernement et le Conseil d'administration.

Par première application de ce principe, la Banque versera immédiatement au Trésor de l'État le montant des billets appartenant à des émissions

antérieures à l'année 1869 et qui n'ont pu être retirés jusqu'ici de la circulation.

Le tableau ci-après en présente le relevé au 31 décembre 1897 :

	ANNÉE DE L'ÉMISSION.							NOMBRE TOTAL DE BILLETS.	VALEURS EN FRANCS.
	1851	1852	1853	1856	1862	1863	1865		
Coupures de 1,000 francs	20	»	353	»	»	»	»	375	375,000
— 500 —	5	84	»	»	»	»	85	172	86,000
— 100 —	936	»	»	1,594	»	»	»	2,530	253,000
— 50 —	745	»	»	»	1,259	»	»	2,002	100,100
— 20 —	8,259	»	»	»	»	2,411	»	10,670	213,400
									1,025,500

Le Trésor assurera le remboursement de ceux de ces billets qui viendraient à être présentés ultérieurement.

L'article 5 réalise d'une manière générale une mesure dont la France a fait une application restreinte par la loi du 17 novembre 1897.

*
* *

Telles sont, Messieurs, les modifications intéressant le Trésor public que le Gouvernement vous propose d'apporter à la loi organique de la Banque.

Outre l'attribution à l'État de la somme de 1 million environ à provenir des billets d'anciens types, elles se traduisent par une plus-value de recettes immédiate et certaine de 305,000 francs par an, à laquelle viendront s'ajouter l'accroissement annuel du produit de la redevance de $\frac{1}{2}$ % sur la circulation fiduciaire et le produit du placement en valeurs étrangères d'un capital de 5 millions de francs.

Enfin, sans qu'il faille le souhaiter, il est vraisemblable que l'abaissement de 5 à 3 $\frac{1}{2}$ % du taux à partir duquel le produit des escomptes et avances revient à l'État, aura pour résultat de procurer assez fréquemment des recettes au Trésor.

*
* *

Il nous reste à justifier les autres dispositions du projet : l'analyse ci-après les passe successivement en revue.

ARTICLE PREMIER.

La dénomination de *Banque Nationale* pêche par défaut de précision. Il est désirable — notamment au point de vue des relations de notre grande institution de crédit avec l'étranger — de la compléter par les mots : *de Belgique*.

A l'époque où la Banque fut instituée, il existait à Bruxelles un établissement financier qui avait adopté le nom de Banque de Belgique. Cet établissement ayant récemment terminé la liquidation de ses affaires, il n'y a plus de confusion possible et l'on peut, sans inconvénient, autoriser la Banque à s'appeler désormais : *Banque Nationale de Belgique*.

ART. 2.

A) La loi du 5 mai 1850 avait assigné à la Banque Nationale une durée de vingt-cinq ans : « C'est, disait l'Exposé des motifs, le terme ordinaire du » privilège des banques. »

Quatre ans avant l'expiration de ce terme, la loi du 20 mai 1872 vint proroger l'existence de la Banque pour une période de trente années, laquelle se réduisait, en fait, à vingt-six ans.

Nous nous trouvons aujourd'hui, au point de vue qui nous occupe, dans des conditions identiques à celles de 1872. Le Gouvernement a pensé qu'en présence des conditions très favorables qu'il a obtenues, il y avait avantage à contracter, comme en 1872, pour un terme de trente années. Tel est l'objet du premier alinéa de l'article 2.

Ce serait d'ailleurs enlever à la Banque toute velléité d'initiative, toute ambition de progrès, que de la laisser exposée sans cesse à l'éventualité d'une modification de sa charte. Le pays autant que la Banque elle-même a intérêt à ce qu'elle jouisse de la sécurité du lendemain.

B) Les alinéas suivants de l'article 2 ont rapport aux redevances dues par la Banque à l'État.

Nous en avons donné plus haut l'analyse détaillée.

ART. 3.

L'article 6 de la loi du 5 mai 1850 modifiée par celle du 20 mai 1872, est ainsi conçu :

- « Il y aura un fonds de réserve destiné :
- » 1° A réparer les pertes sur le capital social;
- » 2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 5 % de la mise.
- » La retenue pour constituer la réserve sera de 15 % des bénéfices excédant 6 % . »

Le dividende fixe des actionnaires étant réduit à 4 % par la nouvelle convention, il a paru rationnel d'abaisser au même chiffre la limite dans laquelle la réserve est appelée à suppléer aux bénéfices annuels. Il en résulterait une augmentation des sommes à porter annuellement à la réserve; celle-ci atteignant déjà le chiffre de 26,727,000 francs, soit plus de la moitié du capital, il était inutile de lui procurer un accroissement anormal : c'est pour ce motif que la quotité à prélever pour l'alimentation de la réserve est réduite de 15 à 10 %.

ART. 4.

La convention relative au service du caissier de l'État est actuellement sujette à une revision quinquennale.

Comme ce n'est là qu'une pure formalité, maintenue dans la loi uniquement afin de sauvegarder le principe, nous n'avons aperçu aucun inconvénient à remplacer le terme de cinq ans par celui de dix ans.

ART. 5.

Cet article, relatif aux billets de banque d'anciens types, a été justifié plus haut.

ART. 6.

Aux termes de l'article 6, les Statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Outre les avantages que les dispositions faisant l'objet de ces articles assurent à l'État, les Statuts modifiés porteront de 10 à 20 millions le montant à concurrence duquel la Banque sera tenue éventuellement d'escompter les bons du Trésor, à un taux d'intérêt à convenir.

Les Statuts stipuleront aussi que la Banque se chargera, à titre gratuit, de la garde des dépôts fermés qu'opéreront les sociétés mutualistes reconnues, les frais de transport des valeurs jusqu'à Bruxelles demeurant seuls à charge des déposants. En ce qui concerne les dépôts à découvert opérés par les mêmes sociétés, les Statuts diront que ces dépôts se feront aux conditions ordinaires des tarifs, les frais du premier transport de valeurs, effectué pour compte d'une société mutualiste, demeurant à charge de la Banque.

ART. 7.

Cet article peut se passer de commentaire.

ART. 8.

Cet article garantit à l'État le bénéfice, pour 1899, de la convention nouvelle, dans le cas où la loi approuvant celle-ci serait publiée avant le 31 mai de cette année.

Le Gouvernement ne doute pas que les Chambres ne tiennent à aborder sans retard la discussion du projet : la question soulevée est de celles dont la solution ne peut demeurer en suspens sans graves inconvénients. La possibilité de faire bénéficier le Trésor dès l'exercice 1899 des plus-values que nous avons indiquées, est un motif de plus de n'en point retarder l'examen.

Le problème de l'organisation du crédit et de la circulation est un des plus importants qui puissent se poser devant le législateur; toute erreur grave dans ce domaine se répercute en conséquences funestes sur la prospérité et l'avenir économique d'un pays. Ce problème se dressait, devant nos prédécesseurs de 1850, dans toute sa complexité et son ampleur. Ils l'ont résolu avec une indépendance d'esprit, une pénétration, une science des affaires auxquelles on ne saurait trop rendre hommage. C'est l'honneur des fondateurs de la Banque Nationale d'avoir su dégager, au milieu des doctrines opposées qui divisaient, alors comme aujourd'hui, les économistes et les hommes de finance, une solution tellement adéquate à notre esprit national, à nos mœurs, à nos besoins, qu'un demi-siècle a pu passer sur elle sans en amoindrir le mérite.

Car, Messieurs, — j'y insiste en terminant, — c'est la conviction absolue du Gouvernement que le système consacré par la loi de 1850 réalise, au point de vue de notre pays, la plus grande somme de garanties et d'avantages auxquels il soit permis de prétendre.

Quel autre système pourrait lui être comparé sous ce rapport?

Serait-ce la libre concurrence absolue, la pluralité des banques d'émission? Ce régime, dont les défenseurs se font de jour en jour plus rares, est celui sous lequel nous avons vécu avant 1850; c'est celui qui nous avait valu le cours forcé et ces perturbations profondes qui, à deux reprises, obligèrent le Gouvernement à se porter au secours des établissements en possession de l'émission; c'est le régime dont les vices avaient fini par éclater avec une telle évidence, que le commerce, l'industrie, le pays tout entier en réclamait l'abolition.

Serait-ce la Banque d'État, que s'obstine à défendre certaine école de théoriciens qui ne voit le progrès que dans le développement constant de l'intervention directe de l'État?

Quels sont les avantages que nous vaudrait une banque d'État et que la Banque Nationale ne nous procure point? Service financier du Trésor absolument gratuit, participation large et assurée de l'État aux bénéfices de l'émission, contrôle le plus étendu sur les opérations, pouvoir d'opposer un veto à tout acte contraire à la loi ou à l'intérêt général: que pourrait nous donner de plus une banque d'État, sinon les responsabilités redoutables, les risques de toute sorte qui pèseraient sur les hommes appelés à gérer, pour compte de la nation, un semblable établissement?

Tous ceux que n'aveugle point un parti-pris de doctrine ou d'école le reconnaîtront avec nous: dotée de la somme de liberté nécessaire à l'exercice de sa haute mission commerciale et financière, à laquelle ses comptoirs, repandus dans tout le pays, coopèrent de la façon la plus active; jouissant de la somme de profits sans laquelle l'activité et l'initiative individuelles manqueraient de stimulant; astreinte, d'autre part, au profit de l'État, à la rémunération légitime du privilège que celui-ci octroie et de la protection qu'il accorde, la Banque Nationale apparaît comme une œuvre de transaction, empruntant heureusement à des conceptions différentes ce qu'elles contiennent de juste et de fécond.

Le Gouvernement a la confiance que les Chambres auront à cœur de s'associer à lui pour assurer la durée d'une telle institution. C'est dans cette conviction que j'ai l'honneur, Messieurs, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom aux Chambres législatives par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi du 3 mai 1850 est modifié comme il suit :

Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale de Belgique. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.

Les dispositions formant l'objet des n^{os} 1^o et 4^o de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872, du 1^{er} alinéa de l'article 2 et du 3^o alinéa de l'article 4 de la même loi, sont remplacées par les dispositions suivantes :

ART. 1^{er}, 1^o. — La durée de la Banque est prorogée de trente ans, à partir du 1^{er} janvier 1899.

ART. 1^{er}, 4^o. — Le quart des bénéfices excédant 4 pour cent est attribué à l'État; il lui sera bonifié en outre un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs.

ART. 2, 1^{er} alinéa. — Le bénéfice résultant pour la Banque de la différence entre l'intérêt de 3 1/2 pour cent et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

ART. 4, 3^o alinéa. — Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie

WETSONTWERP.**LEOPOLD II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toekomstenden, Heil.*

Op de voordracht van Onzen Minister van Financiën en naar advies van Onzen Ministerraad,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Het wetsontwerp wiens inhoud volgt, zal, in Onzen naam, den Wetgevende Kamers worden voorgelegd door Onzen Minister van Financiën.

ARTIKEL EEN.

Artikel 1 der wet van 3 Mei 1850 is gewijzigd als volgt :

Onder de benaming Banque Nationale de Belgique, wordt eene bank ingesteld. Hare zetel is gevestigd te Brussel.

ART. 2.

De bepalingen welke het voorwerp uitmaken der n^o 1^o en 4^o van artikel 1 der wet van 20 Mei 1872, van het eerste ad lineam van artikel 2 en van het derde ad lineam van artikel 4 dierzelfde wet, zijn vervangen door de navolgende bepalingen :

ART. 1, 1^o. — De duur der Bank wordt, te rekenen van 1 Januari 1899, met dertig jaren verlengd.

ART. 1, 4^o. — Het vierde deel der méér dan 4 ten honderd bedragende winsten, wordt den Staat toegekend; daarenboven zal hij, per halfjaar, een vierde ten honderd genieten, van het overschot der boven de 275 milloen frank middelmatig in omloop zijnde bankbriefjes.

ART. 2, 1^o ad lineam. — De winst welke voor de Bank spruit uit het verschil tusschen den interest aan 3 1/2 ten honderd en het bedrag der door deze inrichting geheven interest, wordt den Staat toegekend.

ART. 4, 3^o ad lineam. — Al de kosten van bestuur, van materiëel, van overdracht en overschrijving der fondsen vallen ten laste der Bank en zij zal in die van thesaurie in

en province à concurrence d'une somme annuelle de 250,000 francs. Cette somme ne pourra être augmentée lors de la revision de la convention prévue par l'article 9 de la loi du 10 mai 1850.

ART. 5.

Le 5^o de l'article 1^{er} de la loi du 20 mai 1872 est abrogé, et l'article 6 de la loi du 5 mai 1850 est remplacé par la disposition suivante :

Il y aura un fonds de réserve destiné :

1^o A réparer les pertes sur le capital social;

2^o A suppléer aux bénéfices annuels jusqu'à concurrence d'un dividende de 4 pour cent de la mise.

La retenue pour constituer la réserve sera de 10 pour cent des bénéfices annuels excédant 4 pour cent du capital social.

ART. 4.

La disposition formant l'objet de l'article 9 de la loi du 10 mai 1850 qui règle le service du caissier de l'État, est modifiée de la manière suivante :

La convention avenue entre le Gouvernement et la Banque est sujette à revision tous les dix ans.

ART. 3.

La Banque versera au Trésor public, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, la valeur des billets de banque appartenant aux émissions antérieures à l'année 1869, qui n'ont pas été jusqu'ici présentés au remboursement.

Chaque fois qu'un type de billet de banque sera remplacé ou supprimé, la Banque versera au Trésor, à l'expiration du délai fixé dans chaque cas par une convention spéciale, la valeur des billets de ce type qui n'auront pas été présentés au remboursement. Cette disposition est applicable aux billets de 20 francs du type antérieur à celui créé en 1897.

Les billets dont la contre-valeur aura été versée au Trésor seront retranchés du montant de la circulation; le remboursement de ceux de ces billets qui seront ultérieurement présentés aux guichets de la Banque s'effectuera pour le compte du Trésor.

ART. 6.

Les Statuts de la Banque seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

de provinciën tussekomen voor eene jaarlijksche som van 230,000 frank. Die som zal niet mogen vermeerderd worden bij de herziening der overeenkomst voorzien door artikel 9 der wet van 10 Mei 1830.

ART. 3.

Het 5^o van artikel 1 der wet van 20 Mei 1872 is afgeschaft, en artikel 6 der wet van 3 Mei 1830 wordt vervangen door de nakomende bepaling :

Er zal een reserve-fonds bestaan dat bestemd is :

1^o Tot het vergoeden der verliezen op het maatschappelijk kapitaal ;

2^o Tot het aanvullen der jaarlijksche winsten, tot beloop van een dividende van 4 ten honderd op het inleggeld.

Tien ten honderd van de jaarlijksche winsten welke méér bedragen dan 4 ten honderd van het maatschappelijk kapitaal, zal ingehouden worden tot de daarstelling van het reserve-fonds.

ART. 4.

De bepaling welke het voorwerp uitmaakt van artikel 9 der wet van 10 Mei 1830 regelende den dienst van den Staatskassier, is gewijzigd als volgt :

De tussekomen der Regeering en de Bank gesloten overeenkomst moet alle tien jaar herzien worden.

ART. 5.

Gedurende de maand welke op de afkondiging der tegenwoordige wet volgt, zal de Bank in den Staatschat storten de waarde der aan de uitgiften van vóór het jaar 1869 toebehoorende bankbriefjes, welke tot nog toe niet ter terugbetaling werden aangeboden.

Telkens een model van bankbriefje vervangen of ingetrokken wordt, zal, bij het ophouden van het tijdbestek, in elk geval door eene bijzondere overeenkomst bepaald, de Bank in de Staatskas het bedrag storten der briefjes van dit model welke niet ter wederbetaling werden aangeboden. Die bepaling is toepasselijk op de briefjes van 20 frank van het vroegere dan in 1897 gemaakt model.

De briefjes wier tegenwaarde in de Staatskas is gestort, worden afgetrokken van het bedrag van het in omloop zijnde; de terugbetaling dier dezer briefjes welke later aan de winketten worden aangeboden, geschiedt voor rekening van den Staatschat.

ART. 6.

De Statuten der Bank zullen gewijzigd worden volgens de door de voorafgaande artikels ingevoerde grondregels.

Zij zullen op alle andere niet door de wet geregelde punten mogen gewijzigd worden.

Zij zullen aan de goedkeuring van den Koning worden onderworpen.

ART. 7.

Les lois combinées des 5 mai 1830 et 20 mai 1872 seront réimprimées et publiées au *Moniteur* avec les modifications résultant de la présente loi.

ART. 8.

La présente loi sortira ses effets à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suivra sa publication au *Moniteur*.

Toutefois, si la loi était publiée avant le 31 mai 1899, les avantages qu'elle stipule au profit de l'État seraient acquis à partir du 1^{er} janvier précédent.

Donné à Laeken, le 22 décembre 1898.

LEOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.

ART. 7.

De samengevoegde wetten van 3 Mei 1850 en 20 Mei 1872 zullen herdrukt worden en verschijnen in den *Moniteur* met de wijzigingen welke uit de tegenwoordige wet voortspruiten.

ART. 8.

De tegenwoordige wet zal van toepassing zijn te rekenen van 1 Januari des jaars dat volgt op hare afkondiging in den *Moniteur*.

Echter, indien de wet vóór 31 Mei 1899 werd afgekondigd, zouden de door haar ten bate van den Staat bepaalde voordeelen, verkregen zijn te rekenen van voorafgaanden 1 Januari.

Gegeven te Laeken, den 22 December 1898.

LEOPOLD.

VAN 'S KONINGS WEGE :

De Minister van Financiën,

P. DE SMET DE NAEYER.

ANNEXE N° I.

LOI DU 5 MAI 1850.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Il est institué une banque sous la dénomination de Banque Nationale. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.

Elle établira des comptoirs dans les chefs-lieux de province et, en outre, dans les localités où le besoin en sera constaté.

Un comité d'escompte sera attaché à chaque comptoir dans les villes où le Gouvernement le jugera nécessaire, après avoir entendu l'Administration de la Banque.

ART. 3.

La durée de la Banque est fixée à vingt-cinq ans.

Le terme peut être prorogé par la loi, sur la demande de la majorité de l'assemblée des actionnaires.

ART. 4.

Le capital social est de vingt-cinq millions, divisé en vingt-cinq mille actions, en nom ou au porteur, de mille francs chacune.

ART. 5.

La Banque commencera ses opérations lorsque trois cinquièmes de chaque action seront versés.

L'Administration de la Banque fera compléter le capital de 15,000,000, s'il est entamé par suite de pertes constatées.

Elle pourra faire des appels de fonds si l'extension des affaires l'exige.

Le mode et les conditions de versement seront réglés par les Statuts.

Il sera tenu compte au profit de la Banque d'un intérêt de 3 % sur les sommes non versées.

ART. 6.

Il y aura un fonds de réserve destiné :

- 1° A réparer les pertes sur le capital social;
- 2° A suppléer aux bénéfices annuels, jusqu'à concurrence d'un dividende de 3 % de la mise.

Le tiers au moins des bénéfices annuels excédant 6 % du capital social, servira à constituer la réserve.

ART. 7.

Le sixième de ce même excédant est attribué à l'État.

ART. 8.

Les opérations de la Banque consisteront :

- 1° A escompter ou acheter des lettres de change et autres effets ayant pour objet des opérations du commerce, et des bons du Trésor dans les limites à déterminer par les Statuts;
- 2° A faire le commerce des matières d'or et d'argent;
- 3° A faire des avances de fonds sur des lingots ou des monnaies d'or et d'argent;
- 4° A se charger du recouvrement d'effets qui lui seront remis par des particuliers ou des établissements;
- 5° A recevoir des sommes en compte courant et, en dépôt, des titres, des métaux précieux et des monnaies d'or et d'argent;
- 6° Enfin, à faire des avances en compte courant ou à court terme sur dépôt d'effets publics nationaux ou d'autres valeurs garanties par l'État, dans les limites et aux conditions à fixer périodiquement par l'Administration de la Banque conjointement avec le Conseil des Censeurs, sous l'approbation du Ministre des Finances.

ART. 9.

Il est formellement interdit à la Banque de se livrer à d'autres opérations que celles qui sont déterminées par l'article 8.

Elle ne peut emprunter; elle ne peut faire des prêts, soit sur hypothèque, soit sur dépôt d'actions industrielles.

Elle ne peut prêter sur ses propres actions, ni les racheter.

Elle ne peut prendre aucune part, soit directe, soit indirecte, dans des entreprises industrielles, ou se livrer à aucun genre de commerce autre que celui dont il est fait mention au § 2 de l'article précédent.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont strictement nécessaires au service de l'établissement.

ART. 10.

La Banque fera le service de caissier de l'État aux conditions déterminées par la loi.

ART. 11.

S'il est institué une Caisse d'épargne, le Gouvernement se réserve le droit d'en faire opérer le service par la Banque. Ce service sera distinct et indépendant des affaires de la Banque. Son organisation fera l'objet d'une loi.

ART. 12.

La Banque émet des billets au porteur. Le montant des billets en circulation sera représenté par des valeurs facilement réalisables.

Les proportions entre l'encaisse et les billets en circulation seront fixées par les Statuts.

ART. 13.

Le Gouvernement, de commun accord avec la Banque, déterminera la forme des coupures, le mode de leur émission et leur quantité pour chaque catégorie.

ART. 14.

Les billets seront payables à vue aux bureaux de la Banque, à Bruxelles. Le Gouvernement est autorisé à les admettre en paiement dans les caisses de l'État.

ART. 15.

Pour faciliter les virements de fonds, la Banque peut créer des mandats à quelques jours de vue.

ART. 16.

La Banque peut être autorisée par le Gouvernement à acquérir des fonds publics, sans qu'elle puisse en posséder pour une somme dépassant le montant versé du capital social.

Aucune acquisition ne pourra être faite qu'en vertu de l'autorisation donnée par le Ministre des Finances, sur la demande de l'Administration, approuvée par le Conseil de Censeurs.

La réserve énoncée à l'article 6 sera employée en fonds publics.

ART. 17.

L'Administration de la Banque sera dirigée par un Gouverneur et six Directeurs.

ART. 18.

Il y aura, en outre, un Conseil de Censeurs.

Il y aura également un Comité d'escompte.

ART. 19.

Le Gouverneur est nommé par le Roi, pour cinq ans.

Il ne peut, pendant la durée de ses fonctions, être membre de l'une ou de l'autre Chambre, ni toucher de pension à charge de l'État.

Le membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, nommé Gouverneur, cesse immédiatement, s'il accepte, ses fonctions législatives.

Le Gouverneur, nommé membre de l'une ou de l'autre des deux Chambres, n'est admis à prêter serment en cette qualité qu'après avoir déclaré qu'il opte pour ce dernier mandat.

ART. 20.

Les Directeurs et les Censeurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires.

Néanmoins, la première nomination des Directeurs sera faite par le Gouvernement, pour le terme de trois ans.

La durée des fonctions des Directeurs et des Censeurs, l'ordre des sorties, seront réglés par les Statuts.

ART. 21.

Il y aura un Commissaire du Gouvernement pour surveiller les opérations, et notamment l'escompte et les émissions de billets.

Son traitement sera fixé par le Gouvernement de concert avec l'Administration de la Banque.

Il sera supporté par elle.

ART. 22.

L'Administration de la Banque adressera au Gouvernement, tous les mois, un état présentant la situation de l'établissement et de ses comptoirs d'escompte. Cette situation sera publiée mensuellement dans le *Moniteur*.

Le résultat des opérations et le règlement des dividendes seront publiés semestriellement par la même voie.

ART. 23.

Les Statuts de la Banque seront arrêtés d'après les principes consacrés par la présente loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

Ils ne pourront être modifiés que sur la proposition de l'assemblée générale et du consentement du Gouvernement.

ART. 24.

Le Gouvernement a le droit de contrôler toutes les opérations. Il peut s'opposer à l'exécution de toute mesure qui serait contraire, soit à la loi, soit aux Statuts, soit aux intérêts de l'État.

ART. 25.

Aucune banque de circulation ne peut être constituée par actions, si ce n'est sous la forme de société anonyme et en vertu d'une loi

Dispositions transitoires.

ART. 26.

La Banque retirera de la circulation les billets ayant cours forcé.

Jusqu'au paiement intégral de la créance à résulter de ce retrait, le Gouvernement pourra autoriser la Banque soit à faire usage de ces mêmes billets, soit à les remplacer par ses propres billets avec le caractère de monnaie légale.

La somme de ces émissions ne pourra, dans aucun cas, excéder le montant des billets retirés et non remboursés.

En attendant ce remboursement, les droits, garanties, privilèges et hypothèques constitués par la loi du 20 mars et par celle du 22 mai 1848, continueront à subsister.

ART. 27.

L'article 9 de cette dernière loi est rapporté.

Le Comptoir d'escompte sera dissous lors de l'installation de la Banque Nationale.

Le Gouvernement est autorisé à rembourser, à la même époque, les billets émis pour faciliter les services du Trésor en vertu de l'article 7 de la loi du 22 mai 1848.

ART. 28.

L'installation de la Banque Nationale aura lieu dans les six mois de la publication de la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 5 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

ANNEXE N° II.

LOI DU 20 MAI 1872.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les dérogations suivantes sont faites à la loi du 5 mai 1850 :

1° A l'article 3 : La durée de la Banque Nationale est prorogée de trente ans. à partir du 1^{er} janvier 1873;

2° A l'article 4 : Le capital de la Banque sera porté à cinquante millions de francs ;

3° A l'article 6 : La retenue pour constituer la réserve sera de 15 % des bénéfices excédant 6 % ;

4° A l'article 7 : Le quart du même excédant est attribué à l'État ; il lui sera bonifié, en outre, un quart pour cent, par semestre, sur l'excédant de la circulation moyenne des billets au delà de 275 millions de francs ;

5° A l'article 14 : Les billets sont payables à vue dans les agences en province. Toutefois, ce paiement peut être ajourné jusqu'à ce qu'elles aient pu recevoir les fonds nécessaires ;

6° A l'article 16, paragraphe dernier : L'emploi de la réserve en fonds publics sera facultatif.

ART. 2.

Le bénéfice résultant, pour la Banque Nationale, de la différence entre l'intérêt de 5 %, et le taux d'intérêt perçu par cette institution, est attribué à l'État.

L'article 3 de la loi du 5 mai 1865 est abrogé.

ART. 3.

Les Statuts de la Banque Nationale seront modifiés d'après les principes consacrés par les articles précédents.

Ils pourront être modifiés sur tous autres points non réglés par la loi.

Ils seront soumis à l'approbation du Roi.

ART. 4.

L'article 7 de la loi du 10 mai 1830 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La Banque Nationale fera gratuitement le service de caissier de l'État.

Elle supportera tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement des fonds, et interviendra dans les frais de la trésorerie en province à concurrence d'une somme annuelle de 175,000 francs. Cette part ne pourra être augmentée aussi longtemps que la Banque sera chargée des fonctions de caissier.

Les fonds disponibles du Trésor excédant les besoins du service seront placés par la Banque en valeurs commerciales; elle sera garante des valeurs acquises ou appliquées pour le compte du Trésor.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 20 mai 1872.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. MALOU.

ANNEXE N° III.

LOI DU 10 MAI 1850 RÉGLANT LE SERVICE DU CAISSIER
DE L'ÉTAT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à confier à la Banque Nationale le service de caissier de l'État.

ART. 2.

En cette qualité, la Banque est considérée comme comptable de l'État et soumise à toutes les obligations prescrites par la loi sur la comptabilité et par la loi organique de la Cour des Comptes, qui ne sont pas incompatibles avec les principes qui régissent les sociétés anonymes.

ART. 3.

Elle établit une agence dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire, et, en outre, dans les localités où le Gouvernement le juge nécessaire, dans l'intérêt du Trésor ou du public.

ART. 4.

Elle est responsable de sa gestion et de celle de ses agents. Il n'y a d'exception que pour les cas de force majeure, dont l'existence et l'application aux fonds reçus pour le compte de l'État seraient dûment constatées.

ART. 5.

Les agents de la Banque sont nommés par le Roi, sur une liste double de candidats présentés par le Conseil d'administration de l'établissement.

Ils ne peuvent prétendre à une pension à la charge du Trésor.

Ils fournissent, à la garantie de leur gestion envers le caissier, un cautionnement, soit en immeubles, soit en fonds nationaux.

ART. 6.

Les journaux et autres registres relatifs au service du Trésor sont tenus d'après un mode à arrêter par le Gouvernement. Les journaux sont cotés et parafés par un membre de la Cour des Comptes.

Les agents de la Banque soumettront les caisses, les registres et journaux à l'inspection des fonctionnaires délégués à cet effet par le Ministre des Finances.

ART. 7.

Il est alloué à la Banque, pour faire le service de caissier, une indemnité qui ne peut excéder deux cent mille francs annuellement.

Au moyen de cette indemnité, elle fera face à tous les frais d'administration, de matériel, de transport et de virement de fonds.

ART. 8.

Les dispositions de la loi du 5-15 septembre 1807, qui règlent le privilège et l'hypothèque légale du Trésor public sur les biens des comptables, sont applicables au caissier de l'État.

ART. 9.

La convention à intervenir entre le Gouvernement et la Banque Nationale sera révisée tous les cinq ans.

ART. 10.

Le Gouvernement déterminera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

Donné à Bruxelles, le 10 mai 1850.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

